

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), légalement convoqué le 19 mai 2020, s'est réuni Salle des Glaces.

Présents :

Mesdames AZEMAR Virginie, BARRERE Sandrine, CAMPILLA Emilie, CHARABIANI Haleh, DUPUY Séverine, LIDY Blandine, NOUVEL Béatrice, SANGAY Dominique, VIGNAL Marie-Hélène, WEILLER Myriam

Messieurs BONINO Jean-Pierre, BRUN François, DE FILLIPIS Olivier, DESPLAS Francis, DUMEZ Jérémie, GILLEN Rémi, PUENTE Manuel, ROQUES Erich, SABATER Laurent

Absents excusés : néant

Absents : néant

Procuration : néant

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire (article L2122-7 du CGCT)

2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints (article L2122-7 du CGCT)

3. Lecture de la charte de l'élu local (article L1111-1-1 du CGCT)

4. Vote des indemnités du maire et des adjoints

5. Délibération donnant délégation au maire pour agir par délégation du conseil municipal (article L2122 du CGCT)

6. Délibération relative au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Dominique SANGAY, maire sortante qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Marie Hélène VIGNAL a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Élection du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Monsieur Jean-Pierre BONINO a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Sandrine BARRERE et Monsieur Laurent SABATER

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Il n'y a pas eu de bulletins déclarés nuls ni de suffrage blanc.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
- f. Majorité absolue: 10

PRÉNOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Dominique SANGAY	19	Dix-neuf

Proclamation de l'élection du maire

Madame Dominique SANGAY a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Élection des adjoints

Sous la présidence de Dominique SANGAY élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

La Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

La maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès de la maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

A l'issue de ce délai, la maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée : Sandrine BARRERE/Francis DESPLAS/Béatrice LARTIGUE-NOUVEL/Erich ROQUES/Emilie RAPHANEL CAMPILLA

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
- f. Majorité absolue : 10

Proclamation de l'élection des adjoints

PRÉNOM ET NOM DES ADJOINTS ELUS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste : Sandrine BARRERE/ Francis DESPLAS/ Béatrice LARTIGUE-NOUVEL/ Erich ROQUES/ Emilie RAPHANEL CAMPILLA	19	Dix neuf

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Sandrine BARRERE et composée de Francis DESPLAS, Béatrice LARTIGUE-NOUVEL, Erich ROQUES, Emilie RAPHANEL-CAMPILLA. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Aucune observation n'a été faite et le bureau a signé le procès-verbal d'installation, dressé et clos, le 28 mai 2020 à vingt et une heures quarante-cinq minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par la maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et la secrétaire.

A l'issue de ces élections et en application de l'article L1111-1-1 du CGCT, il a été fait lecture de la charte de l'élu local.

DCM 2020-15**Objet : Indemnités**

- **Exposé des motifs**

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-23 et L2123-24,

Considérant que la commune de Pechabou s'inscrit dans la strate démographique de 1000 à 3499 habitants ;

Considérant que pour cette strate et concernant l'indemnité du Maire, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique est fixé 51,6 % de l'indice 1027 ;

Considérant que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Considérant que pour cette strate et concernant l'indemnité des adjoints au Maire, le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique est fixé 19,8 % de l'indice 1027 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et d'adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT) ;

- **Délibération**

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide, avec effet au 28 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à son montant maximum soit 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)**
- **Décide, avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à :**
 - **Premier adjoint : à son montant maximum soit 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) ;**
 - **Deuxième adjoint : à son montant maximum soit 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)**

- *Troisième adjoint : à son montant maximum soit 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)*
 - *Quatrième adjoint : 8,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)*
 - *Cinquième adjoint : 8,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)*
- *Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice*

**Annexe à la délibération : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE ET ADJOINTS
POPULATION (totale au dernier recensement) : 2151 (INSEE 2016)**

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) : 5857,43 € brut mensuel

Indemnité maximale du maire : - Montant maximum : 51,6% de l'indice 1027 de 3889.40 € soit 2006,93 € brut

Indemnité maximale d'un adjoint : 19,8 % de l'indice 1027 de 3889.40 € soit 770,10€ brut

Nombre d'adjoints : 5 soit 3850,50 €

Indemnité du maire

PRÉNOM ET NOM	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en €uros
Dominique SANGAY	51,6 %	2006,93 €

Indemnités des Adjointes au maire

PRÉNOM ET NOM	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en €uros
Sandrine BARRERE	19,8 %	770,10 €
Francis DESPLAS	19,8 %	770,10 €
Béatrice LARTIGUE-NOUVEL	19,8 %	770,10 €
Erich ROQUES	8,8 %	342,26 €
Emilie RAPHANEL-CAMPILLA	8,8 %	342,26 €

Note du secrétaire de séance : Madame la Maire indique que le pourcentage de l'indemnité de chaque adjoint a été calculé en fonction de la charge de travail liée à la fonction de chacun ainsi que de leur disponibilité. Elle précise que du fait de l'élection de cinq adjoints, le montant de l'enveloppe globale correspond au maximum autorisé et qu'ainsi une indemnité pourra être allouée à des conseillers municipaux délégués.

S. Barrère, 1^{ère} adjointe : Affaires financières

F. Desplas, 2^{ème} adjoint : Vie associative et sportive, jumelage, travaux de voiries et réseaux divers, entretien et embellissement de la commune

B. Lartigue-Nouvel, 3^{ème} adjointe : Urbanisme, grands travaux et projets d'investissement, marchés publics

E Roques, 4^{ème} adjoint : Travaux communaux, aménagements urbains (patrimoine bâti et non bâti)

E Raphanel-Campilla, 5^{ème} adjointe : Affaires scolaires

Proposition conseillers municipaux délégués :

Myriam Weiller déléguée à la Communication

Haleh Charabiani : Solidarité et action sociale

Blandine Lydie : Jeunesse, aînés et questions intergénérationnelles

Séverine Dupuy : Environnement et développement durable.

DCM 2020-16**Objet : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

- **Exposé des motifs**

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

- **Délibération**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zones urbaines : zone U
- Zones d'urbanisation futures : Zone AU
- Zones N
- Zones A

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 3000 €

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2020-17

Objet : Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la Médiathèque ;

▪ **Délibération**

Le Conseil municipal, l'exposé entendu, décide à l'unanimité :

- ***Du recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la Médiathèque pour une période de douze mois allant du 1^{er} juin 2020 au 30 octobre 2020 inclus.***

Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint du patrimoine à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement augmentée du supplément familial de traitement, le cas échéant.

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2020-18

Objet : Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire ;

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décident de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 05 juillet 2020 au 05 janvier 2021 inclus.***

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade augmentée du supplément familial de traitement, le cas échéant.

- ***Disent que les crédits correspondants sont inscrits au budget.***

Note du secrétaire de séance : néant

La séance est levée à 22h10

Le secrétaire de séance
Marie-Hélène VIGNAL